

CONTRATS CONCLUS AVANT LE 01/01/2012 (art. 61 Loi 03/07/1978)							CONTRATS CONCLUS A PARTIR DU 01/01/2012 (art. 65/3, §2, Loi 03/07/1978)						
C.P.	SECTEUR	A.R. & M.B.	ENTREE EN VIGUEUR	ANCIENNETE	DUREE DU PREAVIS		PRISE DE COURS	A.R. & M.B.	ENTREE EN VIGUEUR	ANCIENNETE	DUREE DU PREAVIS		PRISE DE COURS
					Employeur	Travailleur					Employeur	Travailleur	
140	C.P. du transport  Sous-secteur de l'assistance dans les aéroports. <sup>1</sup>	A.R. 03.12.2006 M.B. 14.12.2006	14.12.2006 indéterminé	3 ans et < 5 ans 5 ans et < 10 ans 10 ans et plus	60 j 90 j 120 j  Prépension : régime légal	rég. lég. " " "	lundi suivant " " "	A.R. 14.12.2012 M.B. 07.01.2013 (AR 7044)	01/01/2013	< 6 mois 6 mois – 3 ans 3 - 5 ans 5 – 10 ans 10 – 20 ans 20 ans et plus	28 j 32 j 60 j 90 j 120 j 129 j	Voir AR	Lundi suivant

<sup>1</sup> Par « assistance dans les aéroports » on entend entre autres : l'assistance logistique et administrative apportée aux avions, aux membre d'équipage, aux passager, aux bagages, à la poste et/ou aux marchandises (manutention, tri, expédition) tant dans l'aire d'embarquement que dans et autour des avions et dans les bâtiments de l'aéroport.

Ne sont pas visées par « assistance dans les aéroport » les activités suivantes : l'approvisionnement en combustibles et en graisses ; la fourniture de repas, appelée « inflight catering ».